Premier feuillet

RUANDA-URUNDI

Résidence de Ruanda Territoire de Kibungu

Ruhengeri
11050

# CONVENTION

Entre :

La Communauté indigène de Buganza-Sud représentée par le chef LUGUMIRE et le sous-chef KIMONYO, assistée par Monsieur PIERLOT André, François Jules Administrateur Territorial dûment désigné en qualité de délégué spécial par lettre n° 3237 / 1274 /T.F. du vingt huitième avril mil neuf cent quarante huit de Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part ;

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par Monsieur NAEGELS John Marcel Agent Territorial à Kibungu dûment commissionné par Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, par sa lettre n° 3237 / 1274 /T.F. prérappelée, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

1° — La communauté indigène de Buganza-Sud cède au Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, qui accepte, tous les droits qu'elle possède, à l'exception de ceux de - et de - qui continueront à s'exercer librement sur un terrain d'une superficie de treize hectares vingt et un ares situé à Ntebe (Kitazigurwa) représenté par un liséré rose au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 5000ème, droits constatés par l'enquête de vacance du treizième jour du mois de mars mil neuf cent quarante huit

2° — Les droits cédés sont :

un droit politique sur treize hectares vingt et un ares
un droit de pacage sur treize hectares vingt et un ares

3° — En compensation de cette cession, le Gouvernement du Ruanda-Urundi versera les indemnités ci-après :

a) au nommé Caisse du Pays du Ruanda une somme de deux cent soixante quatre francs pour abandon de son droit de politique et de

b) au nommé Caisse de chefferie de Kibungu une somme de mille cinquante sept francs pour abandon de son droit de politique

c) au Sous-chef KIMONYO une somme de mille trois cent vingt et un francs pour abandon de son droit de pacage

4° — Le montant total des indemnités sera versé aux prénommés par les soins de l'Administrateur Territorial à Kibungu dans les trois mois à dater de l'approbation de la présente convention par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

5° — Le délégué spécial, après s'être assuré que les chef LUGUMIRE et sous-chef KIMONYO ont, d'après la coutume, le droit de conclure les engagements pris dans la présente convention, explique aux intéressés la portée précise de la convention, s'assure que le texte exprime exactement l'accord des parties, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'ordonnance du 30 septembre 1922, modifiée par celles des 19 mars 1924 et 7 janvier 1927.

6° — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Ainsi fait à Kibungu, le premier jour de juin mil neuf cent quarante huit

Le Représentant du Gouvernement,

Le Délégué Spécial,

Empreintes et signatures des indigènes,

C. Kimonyo

Deuxième feuille

# CROQUIS

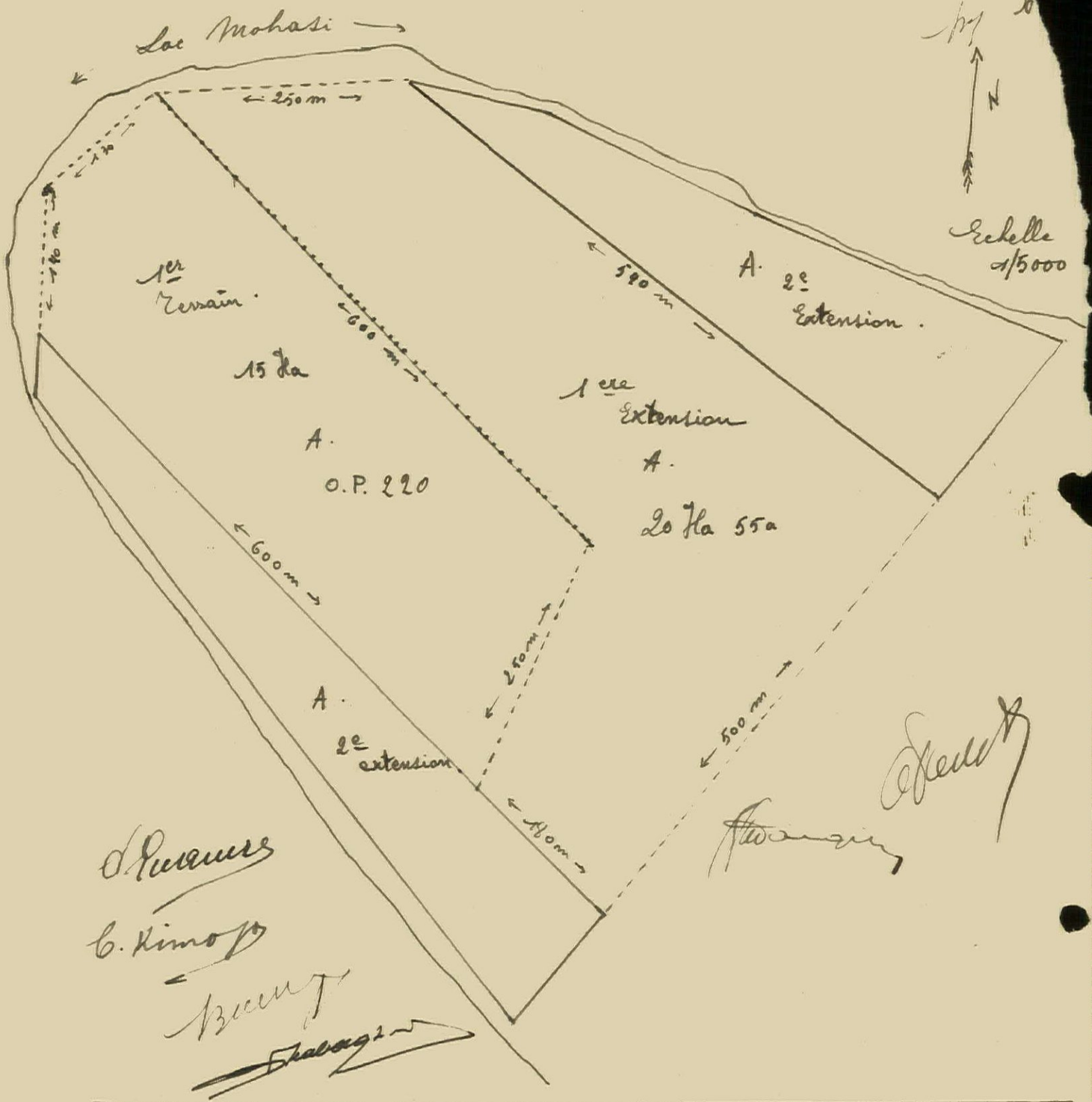

Territoires du Ruanda-Urundi.
Résidence du Ruanda.
Territoire de Kibungu.

Kibungu, le 30 [illegible]

N° 687/T.F.

OBJET:
Cession de droits
MO à Ntebe.

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre lettre n° 4724/2087/T.F. du 7/7/1948, j'ai l'honneur de vous faire parvenir copie du procès-verbal de remise des sommes versées par Monsieur MO Roberto pour rachat des droits indigènes sur un terrain de 13 ha. 21 ares situé à Ntebe (Kitazigurwa).

L'Administrateur Territorial
Pierlot A.,

A Monsieur le Gouverneur
des Territoires du Ruanda-Urundi
à USUMBURA.

N° 688/T.F. Copie à Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,

archives A.I.

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI
Résidence du Ruanda.
Territoire de Kibungu.

## PROCES-VERBAL de Remise.

L'an 194 huit le trente juillet, en conformité avec les instructions de la lettre 4724/2087/T.F. du 7 juillet 1948 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi.
L'Administrateur Territorial de Kibungu représentant le Gouvernement du Ruanda-Urundi a versé la somme de DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX Francs pour rachat des droits des indigènes sur un terrain de 13 hectares 21 ares situé à Ntebe, sous-chefferie Kimonyo, Buganza-Sud, territoire de Kibungu et demandé par Monsieur Lô Roberto résidant à Usumbura.

Cette somme a été repartie comme suit:

1.321 frs au sous-chef Kimonyo pour droit de pacage.
1.057 frs à la C.A.C. de Kibungu pour droit politique.
264 frs à la caisse du Pays du Ruanda pour droit politique.

La somme de MILLE TROIS CENT VINGT ET UN Francs a été prise en recette au livre de caisse des C.A.C. de Kibungu le 31 juillet 1948.

Le versement de 264 francs (259 frs + 5 frs frais) à la ~~s~~ caisse du Pays du Ruanda a été effectué le 31 juillet 1948.

Kibungu, le 30 Juillet 1948.
L'Administrateur Territorial
Pierlot A.,

Reçu la somme de 1.321 frs.
Le Comptable C.A.C.

Reçu la somme de 1.321 francs
(mille trois cent vingt et un francs)
Le s/chef Kimonyo.

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

SERVICE DES TERRES

N° 12/2087/T.F./ B. 568/ID
(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n° ....................
du ....................

.................... Annexe

OBJET :
Cession de droits.

USUMBURA, le 7 juillet 1948.-

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial à KIBUNGU suite à son n° 552 T.F./ du 16/6/1948, en le priant de vouloir bien m'aviser du versement aux ayants-droit des indemnités fixées par la convention du 1 juin 1948.-

Prière également de me dire la date à laquelle il a autorisé l'occupation du terrain.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, a. i.,
Pour
Le Commissaire Provincial,
M. DE RYCK.-

1764/TF/
15/7/44.

Monsieur le Notaire,

à ~~KIGALI.~~

Suite à votre lettre n° 1595 / T.F. du 28 juin 1948, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai approuvé, ce jour, la convention passée le 1 juin 1948, enregistrée à votre office notarial sous le numéro 594 du registre des actes notariés, par laquelle la communauté indigène de Buganza- Sud cède au Gouvernement du R.U. les droits qu'elle possède sur un terrain de 13 ha. 21 a. situé à Ntebe demandé par M. M6, Robert.-

En votre qualité de Résident du Ruanda, je vous serais obligé de vouloir bien vous conformer à l'article 8 de l'ordonnance du 30 septembre 1922.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, a. i.,
Pour
Le Commissaire Provincial,
(s) M. DE RYCK.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° I752 /T.F.

OBJET:
Cession de droits.

Kigali,le I5 juillet I948.-

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 30 s
I922, j'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur le Go
du Territoire du Ruanda-Urundi a approuvé la convention par
la communauté indigène de Buganza-Sud cède au Gouvernement
Urundi les droits qu'elle possède sur un terrain de I3 ha 2
situé à Ntebe et demandé par Monsieur MO,Robert.-

Le Résident du Ruanda,G.SANDRART,

G. Sandrart

ieur l'Administrateur Territorial

à

KIBUNGU.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU.

---

N° 772/T.F
Objet:
Cession de droits.

Kibungu, le 18 Août 1948.-

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre 5321/242 I/T.F A.I29 du 4/8/48,

j'ai l'honneur de vous faire tenir les copies demandées.

L'Administrateur Territorial Assistant
LANNOY

A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi
à
U S U M B U R A.

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

USUMBURA, le [illegible] 194[illegible]

N° 5321/2421

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

*Réponse au n°* .....

du .....

..... Annexe

OBJET :

901 TF/Mohasi 13/8/48

TERRITOIRE
DU
**RUANDA-URUNDI**

SERVICE DES TERRES
N° 2287/1274/T.F. B. 568/IO

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

*Réponse au n°* 236/T.F.
du 22/3/1948.

Annexe

OBJET :
Cession de droits.

Usumbura le 28 avril 1948.-

Copie pour information à Monsieur le Résident à KIGALI, en le priant de vouloir bien délivrer une délégation de Notaire à l'Administrateur Territorial intéressé.

Le Gouverneur du Ruanda - Urundi,.
(/) M. SIMON.-

484/T.F.
7/5/48

Monsieur l'Administrateur Territorial,

à KIBUNGU.-

Suite à votre lettre rappelée en marge, me transmettant le procès-verbal d'enquête de vacance du terrain de 13 ha. 21 a.
sollicité par M. Mô Robert à Nteze,
j'ai l'honneur de vous marquer mon accord quant aux indemnités à allouer aux natifs.

Les autochtones, ayant manifesté le désir de céder leurs droits, je vous saurais gré de vouloir bien procéder, en vertu de l'ordonnance du 30 septembre 1922, à la passation du contrat de cession de ces droits à au Gouvernement du Ruanda-Urundi.-

Je vous désigne comme délégué spécial pour assister les ayants-droit; un de vos adjoints représentera le Gouvernement du Ruanda-Urundi, lors de la passation de la convention.

Je prie Monsieur le Résident à Kigali de vous délivrer une délégation de notaire, pour vous permettre de donner à l'acte l'authenticité requise.

Le dossier, auquel vous joindrez vos avis, me sera transmis en simple exemplaire par l'intermédiaire de Monsieur le Résident, qui y joindra les siens, conformément aux stipulations de l'ordonnance prérappelée.

Je crois utile d'attirer votre attention sur ce que le croquis à annexer à l'acte situera exactement le terrain par rapport à des points connus, aux concessions environnantes, tant demandées qu'accordées, aux rivières, postes du Gouvernement, centres commerciaux, au kilométrage de la route, etc. Il indiquera la distance du point de plus rapproché du terrain à la route carrossable et donnera les dimensions de chacun des côtés du bloc. Il portera les mêmes signatures et empreintes que l'acte lui-même.

INDEMNITES:

pacage: Kimonyb ~~1351 Frs~~ 1321 Frs
politique: C.A.C. 1057 Frs
C.D.P. 264,~~20~~

2.642,~~25~~

Le Gouverneur du Ruanda - Urundi,
M. SIMON.-

Territoire du Ruanda-Urundi
Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

---

Avis du Délégué Spécial.-

Avis favorable. Le terrain de 13 Ha.21 a.demandé par Monsieur Mô au lieu dit Ntebe est une 2ème extension des terrains déjà obtenus. Situé en contrebas de ces derniers, il est constitué par deux bandes de terre érodées et inutilisables pour l'indigène.

Le terrain O P 220 et la 1ère extension sont déjà mis en valeur(maison en materiaux définitifs et plantation d'aleurite)

Le terrain actuel est destiné à la plantation d'aleurites et à diverses installations agricoles.

Le sous-chef Kimonyo a marqué son accord pour céder ce terrain. L'indemnité proposés est équitable.

Kibungu, le 15 juin 1948.-
L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,

Territoire du Ruanda-Urundi
Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

---

N° 552 /T.F.
objet:
Terrain Mô à Ntebe
(Kitazigurwa)
2ème extension.

annexes: 1 convention
1 avis.

Kibungu, le 16 juin 1948.-

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre lettre n° 3237/1274/T.F.du 28 avril 1948, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'a de cession des droits indigènes sur 1 terrain de 13Ha 2 demandé par Monsieur Mô à Ntebe.

Le requérant m'a versé en caution la 2.642 francs montant des droits à payer aux indigène

L'Administrateur Territor
PIERLOT A.,

A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi
à
U S U M B U R A .-

Sous couvert de Monsieur le Résident du Ruanda
à
K I G A L I .-

TERRITOIRE DE KIBUNGU.

394/T.F.

Kibungu 10 mai 1948.-

Monsieur,

Terrain Mô Roberto
à Ntebe(Kitazigurwa)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par sa lettre n° 3237/1274/T.F.du 18/4/1948, Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi a accepté l'enquête de vacance d'un terrain de 13 hectares 21 ares(sollicité en extension à votre prenier terrain) situé à Ntebe(Kitazigurwa) et a marqué son accord quant aux droits à payer aux indigènes.

Pour que la cession de ces droits à votre profit puisse être passée régulièrement par acte notarié, je vous demande de me faire parvenir le montant de ces droits indigènes, soit la somme de deux mille six cent quarante deux francs 20 centimes soit en billets, soit par mandat postal.
Si vous deviez m'adresser un chèque sur la B.C.B.il devrait être libellé au nom de l'Administrateur Territorial à Kibungu et visé pour provision par la Banque; sinon le Comptable ne pourrait l'accepter.

Cette somme restera en consignation chez moi jusqu'à l'approbation de l'acte de cession de droits par Monsieur le Gouverneur. Puis elle sera remise aux ayant-droit.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,

Monsieur Mô Roberto, Entrepreneur
à
U S U M B U R A .-

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA.

OFFICE NOTARIAL DE KIGALI.-

DELEGATION NOTARIALE.-

Je soussigné DESSAINT Marcel, Edouard, Antoine, Notaire à Kigali, en vertu des pouvoirs me conférés par l'article I de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 24 mai 1898 et par décision du 5 août 1930 du Conseiller Juridique en Chef, délégue Monsieur PIERLOT André, Administrateur Territorial de Kibungu ----- pour authentiquer l'acte de cession d'un terrain de 13 Ha 21 ares situé à N t e b e ------ et sollicité par Monsieur MO Robert.-

Kigali, le 5 Mai 1948.
Le Notaire, M.DESSAINT,

9642-

RUANDA-URUNDI.
E DU RUANDA.
1079 /T.F.

Kigali, le 5 mai 1948.-

Objet:
Cession de droits. Notariat
TF 3.

502
14/5/48

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Subsidiairement à la lettre N° 3237/1274/TF/B.568/10 du 28 avril 1948 de Monsieur le Gouverneur des Territoires du Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint:

1) la délégation notariale;
2) une prestation de serment.-

Pour le Résident du Ruanda en inspection,
Le Résident-adjoint, M. DESSAINT,

Monsieur l'Administrateur Territorial
à
KIBUNGU.-

Territoire du Ruanda-Urundi
Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

N° 424/T.F.
OBJET:
Prestation de serment.-

Kibungu, le 18 mai 1948.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous retourner ma prestation de serment dûment signé.

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,

A Monsieur le Résident du Ruanda
à
K I G A L I .-

Arch.

Premier feuillet

RUANDA-URUNDI

Résidence de ..... Territoire de .....

# CONVENTION

Entre :

La Communauté indigène de Buganza Sud représentée par le Chef Luguniza et le Sous-chef Kimanya, assistée par Monsieur Pierlot André, François Jules Administrateur Territorial dûment désigné en qualité de délégué spécial par lettre n° 3237 / 1274 /T.F. du vingt huit Avril mil neuf cent quarante huit

de Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part ;

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par Monsieur Naegels John Marcel Agent Territorial à Kibungu dûment commissionné par Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, par sa lettre n° 3237 / 1274 /T.F. prérappelée, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

1° — La Communauté indigène de Buganza-Sud cède au Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, qui accepte, tous les droits qu'elle possède, à l'exception de ceux de — et de — qui continueront à s'exercer librement sur un terrain d'une superficie de treize hectares vingt et un ares situé à Ntebe (Kitarigurwa) représenté par un liséré rose au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 5000e, droits constatés par l'enquête de vacance du treizième jour du mois de Mars mil neuf cent quarante huit.

2° — Les droits cédés sont :

un droit politique sur treize hectares vingt et un ares
un droit de pâcage sur treize hectares vingt et un ares

3° — En compensation de cette cession, le Gouvernement du Ruanda-Urundi versera les indemnités ci-après :

a) au nommé Caisse du Pays du Ruanda une somme de deux cents soixante quatre francs pour abandon de son droit de politique et de

b) au nommé Caisse de Chefferie de Kibungu une somme de mille cinquante sept francs pour abandon de son droit de politique

c) au Sous-Chef Kimanya une somme de mille trois cent vingt et un francs pour abandon de son droit de pâcage ;

4° — Le montant total des indemnités sera versé aux prénommés par les soins de l'Administrateur Territorial à Kibungu dans les trois mois à dater de l'approbation de la présente convention par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

5° — Le délégué spécial, après s'être assuré que les Chef Luguniza et Sous-Chef Kimanya ont, d'après la coutume, le droit de conclure les engagements pris dans la présente convention, explique aux intéressés la portée précise de la convention, s'assure que le texte exprime exactement l'accord des parties, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'ordonnance du 30 septembre 1922, modifiée par celles des 19 mars 1924 et 7 janvier 1927.

6° — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Ainsi fait à Kibungu, le trente un Juillet mil neuf cent quarante huit

Le Représentant du Gouvernement,

Le Délégué Spécial

Empreintes et signatures des indigènes,

Chef Luguniza

O/Chef Kimanya C. Kimanya

Deuxième feuillet

# CROQUIS

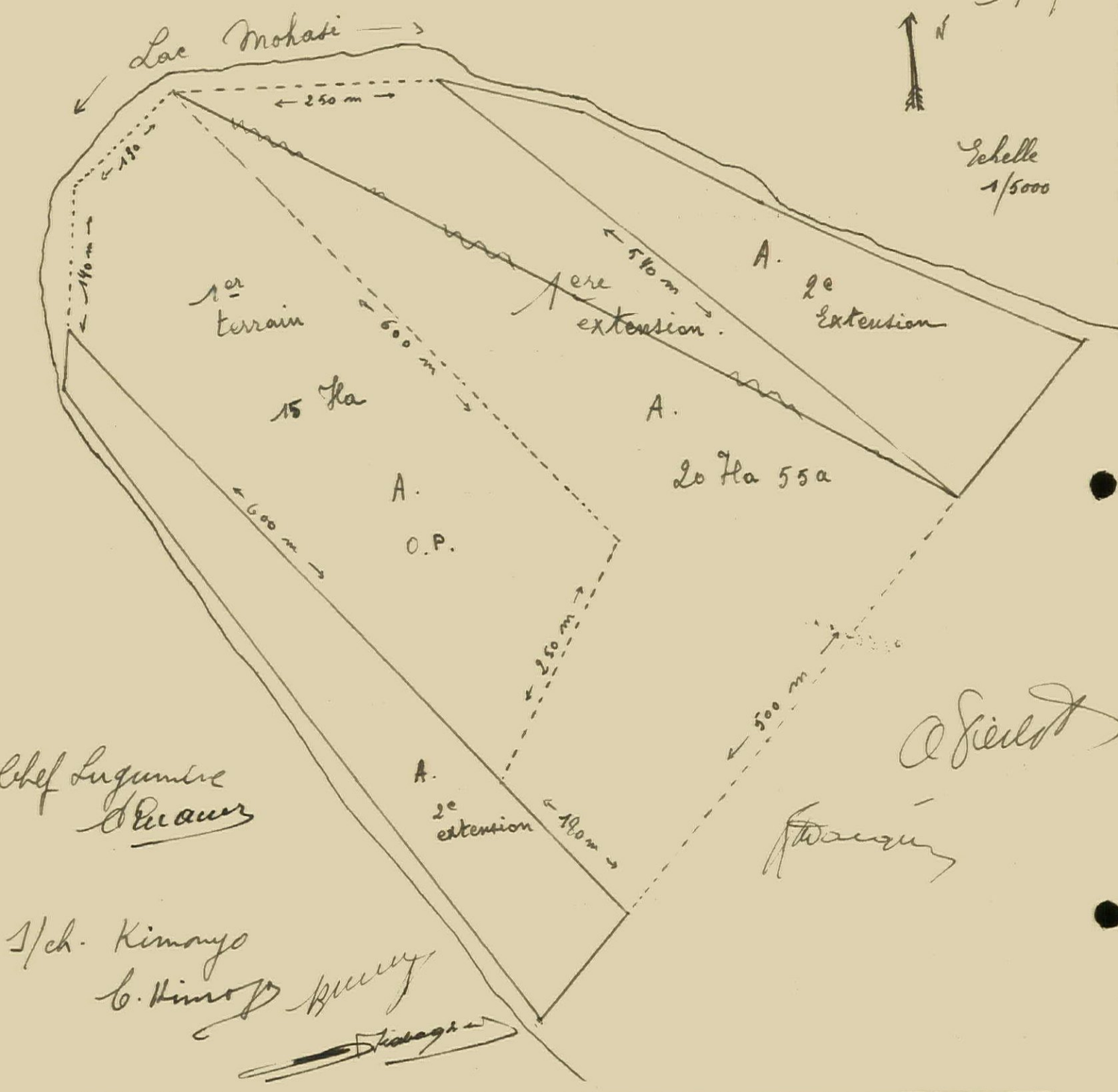


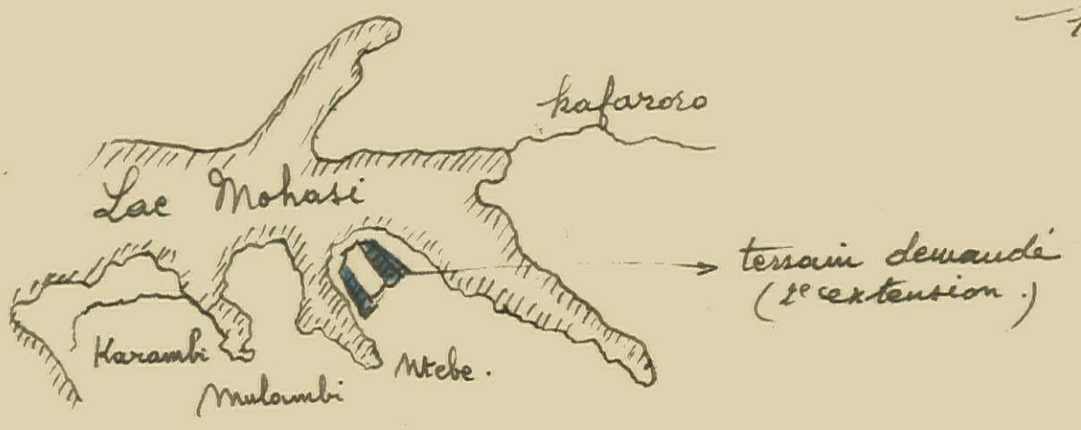

Troisième et dernier feuillet. 68

# ACTE NOTARIE.

L'an mil neuf cent quarante huit, le premier jour du mois de Juin

Nous, Pierlot André, Francois, Jules Administrateur territorial à Kibungu

ayant reçu délégation du Notaire de Kigali, en date du vingthuit avril mil neuf cent quarante huit. pour donner l'authenticité à l'acte ci-avant, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour par Monsieur Naegels John Marcel Agent Territorial à Kibungu et le chef Ruguma (?) et Sous-Chef Kimonyo du Buganza Sud.

comparaîssant devant nous et en présence de Messieurs Mubumbyi Barnabé commis du secrétariat à Kibungu et Kabagema Chrysosthome secrétaire à Kibungu originaire de Kibare

témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte, tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par les comparants, les témoins et Nous, délégué du notaire.

Les indigènes qui déclarent ne pas savoir signer apposent leur empreinte digitale.

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

Les comparants, Les témoins, Le Notaire-délégué,

Chef Rugumire (?) ~~Kimonyo~~ [signature] [signature] [signature]

S/ch. Kimonyo.

C. Kimonyo

[signature]

# ACTE NOTARIE.

L'an mil neuf cent quarante huit, le premier jour du mois de juin
Nous, PIERLOT André,François,Jules Administrateur Territorial à Kibungu
ayant reçu délégation du Notaire de Kigali, en date du vingt huit avril mil neuf cent quarante huit pour donner l'authenticité à l'acte ci-avant, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour par Monsieur NAEGELS John Marcel Agent Territorial à Kibungu et le chef LUGUMIRE et sous-chef KIMONYO du Buganza-Sud
comparaîssant devant nous et en présence de Messieurs MUBUMBYI Barnabé commis des secrétariats à Kibungu et KABAGEMA Chrysostôme secrétaire à Kibungu originaire de Kibare
témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.
Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte, tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.
En foi de quoi, les présentes ont été signées par les comparants, les témoins et Nous, délégué du notaire.
Les indigènes qui déclarent ne pas savoir signer apposent leur empreinte digitale.
Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

Les comparants, Les témoins, Le Notaire-délégué,